



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-05-103**  
**SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

**ATTENDU** que l'article 491 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) prévoit que toute municipalité peut adopter des règlements afin d'assurer le maintien du bon ordre et de la bienséance lors des débats en séances du conseil;

**ATTENDU** que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire remplacer et mettre à jour le règlement numéro RA-103-01-2017 et ses amendements afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire tenue le 12 mai 2026;

**ATTENDU** que les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement au moins deux (2) jours juridiques avant la séance;

**ATTENDU** que des copies du projet de règlement étaient disponibles pour consultation;

**ATTENDU** que les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS FILLION ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-05-103 SOIT ADOPTÉ COMME SUIT :**

**ARTICLE 1    PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2    BUT**

Le présent règlement a pour but d'édicter les règles et procédures applicables à la conduite des débats du conseil municipal ainsi qu'au maintien du bon ordre, du respect et de la bienséance pendant les séances du conseil.

**ARTICLE 3    INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toutes les séances du conseil municipal, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Le maire, le maire suppléant ou toute autre personne appelée à présider une séance est responsable de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 4 SÉANCES ORDINAIRES**

- 4.1** Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier adopté par résolution avant le début de chaque année civile, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.
- 4.2** Les séances du conseil sont publiques et ont lieu dans la salle des délibérations de l'Hôtel de ville située au 88, rue des Érables, à Grenville-sur-la-Rouge, ou à tout autre endroit déterminé par résolution.
- 4.3** Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.
- 4.4** Un membre du conseil peut participer à distance à une séance du conseil, au moyen d'un dispositif permettant à toutes les personnes présentes ou participantes de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :
- a) lors d'une séance extraordinaire;
  - b) pour un motif lié à sa sécurité ou à sa santé, ou à celle d'un proche, conformément à l'article 164.1 du Code municipal;
  - c) en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante;
  - d) en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, selon les modalités prévues au Code municipal.
- 4.4.1** La participation à distance est permise uniquement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.
- 4.4.2** Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil ayant participé à distance.
- 4.4.3** Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la Municipalité doit procéder à un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public à compter du jour ouvrable suivant.

## **ARTICLE 5 ORDRE DU JOUR**

- 5.1** Les points inscrits à l'ordre du jour sont appelés selon l'ordre dans lequel ils y figurent.
- 5.2** L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut être modifié avant son adoption ou en cours de séance avec l'assentiment de la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 6 SÉANCES EXTRAORDINAIRES**

- 6.1** À moins d'indication contraire dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires débutent à 18 h 30.
- 6.2** L'avis de convocation doit être transmis aux membres du conseil au moins deux (2) jours avant la séance.
- 6.3** Le conseil doit constater et mentionner au procès-verbal que l'avis de convocation a été signifié conformément à la loi.
- 6.4** À défaut de signification régulière, la séance doit être close immédiatement.

**6.5** Une séance extraordinaire peut se tenir sans avis lorsque tous les membres du conseil sont présents et adoptent l'ordre du jour à l'unanimité.

## **ARTICLE 7 AJOURNEMENT**

**7.1** Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis d'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

**7.2** Aucune nouvelle affaire ne peut être discutée lors de l'ajournement d'une séance extraordinaire, sauf consentement unanime.

**7.3** Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le secrétaire-trésorier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

## **ARTICLE 8 DOCUMENTATION**

**8.1** Toute documentation utile à la prise de décision est mise à la disposition des membres du conseil municipal au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance ordinaire ou extraordinaire.

Toutefois, ce délai peut être réduit :

- en cas de situation exceptionnelle ou urgente;
- ou lorsque le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, juge disposer de l'information nécessaire pour prendre une décision de manière éclairée.

## **ARTICLE 9 QUORUM ET DÉFAUT DE QUORUM**

**9.1** Conformément à l'article 155 du Code municipal, deux membres du conseil ajournent la séance en l'absence de quorum.

**9.2** Un avis écrit de l'ajournement est transmis aux membres absents.

## **ARTICLE 10 PÉRIODES DE QUESTIONS**

- 10.1** Les séances comprennent deux périodes de questions d'une durée maximale de 20 à 30 minutes chacune.
- 10.2** Toute personne qui s'adresse au conseil doit s'identifier, s'exprimer avec respect et poser une seule question à la fois.
- 10.3** Les demandes écrites peuvent être déposées, mais non lues. Un récépissé doit être remis conformément à l'article 89 du Code municipal.

## **ARTICLE 11 ORDRE ET DÉCORUM**

- 11.1** Le maire ou la personne qui préside maintient l'ordre et le décorum et peut ordonner l'expulsion de toute personne troublant le déroulement de la séance.
- 11.2** Toute personne qui assiste à une séance du conseil municipal doit prendre place aux endroits prévus à cette fin. Elle est tenue de respecter le décorum et d'observer le silence, sauf dans les cas et selon les modalités prévues au présent règlement. Elle doit notamment s'abstenir de tenir des apartés, de se déplacer inutilement, de provoquer du désordre, de se livrer à des manifestations bruyantes ou de poser tout geste susceptible de nuire au bon déroulement de la séance.

Il est interdit à toute personne qui assiste à une séance du conseil municipal :

- 1) De chahuter, de crier, de faire du bruit ou de poser un geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- 2) D'intimider, d'indisposer, d'injurier ou de discréditer un membre du Conseil, un officier municipal ou toute autre personne présente ;
- 3) D'intervenir ou de prendre la parole à des moments autres que ceux expressément prévus à cette fin ;
- 4) De refuser d'obtempérer ou de se conformer à une directive ou ordonnance de la personne qui préside la séance relativement au maintien de l'ordre et du décorum.

## **ARTICLE 12 DROIT DE PAROLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

Le Directeur général et Greffier-trésorier peut intervenir à la demande de la présidence afin d'éclairer les débats.

## **ARTICLE 13 RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS**

- 13.1** Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil ou par le Greffier-trésorier. Une fois la présentation faite, le président s'assure que tous les membres du conseil puissent se prononcer sur le sujet. Par la suite, une demande d'amendement au projet peut être présentée.

- 13.2 Si un membre du conseil demande un amendement, le conseil doit d'abord se prononcer par vote sur l'amendement. Si l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet initial tel qu'amendé.  
Si l'amendement n'est pas adopté, le conseil revient au vote sur le projet initial. Les mêmes règles de vote s'appliquent aux deux situations.
- 13.3 En tout temps durant les débats, les membres du conseil peuvent demander la lecture du projet initial ou de l'amendement au président de la séance qui en refait la lecture.

#### **ARTICLE 14 VOTE**

- 14.1 Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.
- 14.2 Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) et au Code de déontologie des élus de la municipalité.
- 14.3 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents.
- 14.4 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.
- 14.5 Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

#### **ARTICLE 15 ENREGISTREMENT DES SÉANCES**

Toutes les séances du conseil peuvent être enregistrées sur tout média, dans le respect des élus et du public.

Les enregistrements ne doivent en aucun cas déranger ou perturber la tenue des assemblées.

#### **ARTICLE 16 DISPOSITIONS PÉNALES**

- 16.1 Tout agent de la paix constitue une autorité compétente aux fins de l'application du présent règlement et est autorisé à émettre tout constat d'infraction découlant d'une contravention à celui-ci.
- 16.2 Toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de deux cents dollars (200 \$) pour toute récidive.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet de limiter ou d'empêcher le maire, ou la personne qui préside la séance, d'expulser ou de faire expulser toute personne qui trouble l'ordre ou nuit au bon déroulement des travaux du conseil municipal durant une séance.



## **ARTICLE 17 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro RA-103-01-2017 et tout règlement ou disposition incompatible.

## **ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Tom Arnold  
Maire

---

François Rioux  
Directeur général et Greffier-Trésorier

<b>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</b>	12 mai 2026
<b>Adoption du règlement :</b>	9 juin 2026
<b>Avis de promulgation et entrée en vigueur :</b>	10 juin 2026